



**DECISION N° 09/2006/CM/UEMOA  
PORTANT CREATION DU COMITE DES REGULATEURS NATIONAUX  
DE TELECOMMUNICATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel N° 1 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA, en ses articles 6 et 7 ;
- VU** la Recommandation N° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;
- DESIREUX** de développer au sein de l'Union, les échanges et la coopération entre les Autorités nationales de régulation des Etats membres, afin de contribuer à la mise en place du marché commun des télécommunications et favoriser le développement des services et des réseaux intra-communautaires ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'une structure regroupant les Autorités nationales de régulation est de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Traité en matière de télécommunications ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité des experts statutaire en date du 17 mars 2006.

## ADOpte LA PRESENTE DECISION :

### **ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS**

1.1. Pour l'application de la présente Décision, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

**Acte communautaire** : acte pris par les organes de l'Union, tels que prévus aux articles 42 à 46 du Traité de l'UEMOA, dont tout ou partie des dispositions sont applicables au secteur des télécommunications ;

**Comité des Régulateurs** : structure regroupant les Autorités nationales de régulation des Etats membres de l'UEMOA tel qu'institué par la présente Décision.

**Fonds documentaire** : ensemble des documents d'ordre juridique, économique, technique ou financier, relatif au secteur des télécommunications.

**Procédure de guichet unique** : procédure prévue à l'article 16 de la Directive relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services.

1.2. Les notions contenues dans la présente décision qui ne seraient pas définies au paragraphe 1.1 sont équivalentes à celles utilisées par la Directive relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.

### **ARTICLE 2 : INSTITUTION DU COMITE DES REGULATEURS**

Il est institué, auprès de la Commission, un "Comité des Régulateurs de télécommunications des Etats membres de l'UEMOA" (CRTEL), ci-après dénommé "Comité des Régulateurs".

Le Comité des Régulateurs a un rôle consultatif. Il est assisté dans sa tâche par un Secrétariat assuré par la Commission de l'UEMOA.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Le Comité des Régulateurs a notamment pour objectifs :

- de favoriser les échanges et la coopération entre les différents membres en vue de promouvoir l'intégration régionale, le développement des réseaux et les échanges intra-communautaires ;
- de participer à la mise en place d'une base de données d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des télécommunications à l'échelle de l'UEMOA ;

- d'encourager la mise en œuvre d'une politique de régulation harmonisée dans le secteur des télécommunications ;
- de veiller au respect des actes communautaires en matière de télécommunications ;
- d'assurer la coordination et la conduite d'actions en vue de résoudre les problèmes communs en matière de régulation des télécommunications.

Ces objectifs seront mis en œuvre en étroite collaboration avec les organes de l'Union, et notamment la Commission, ainsi qu'en concertation avec l'ensemble des acteurs du marché des télécommunications et les différentes autorités, institutions et organisations nationales, régionales et internationales intervenant dans le secteur.

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS**

Les différentes missions du Comité des Régulateurs sont notamment :

- l'assistance à la Commission dans l'application des textes communautaires relatifs à l'harmonisation des politiques de régulation ;
- le suivi de l'application des actes pris par les organes de l'Union en matière de télécommunications ;
- la proposition d'amendement des actes communautaires suivant l'évolution de l'environnement des télécommunications ;
- la coordination et la coopération en matière de gestion de fréquences, de plan de numérotation, de positions orbitales des satellites de communication ;
- la coordination des actions menées au niveau communautaire dans le cadre du service universel ;
- la centralisation des données statistiques sur le secteur ;
- l'harmonisation des procédures d'homologation des équipements, d'agrément et de demandes de fourniture de services dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- le suivi de l'évolution des tarifs d'interconnexion des services de télécommunications ;
- l'harmonisation des politiques tarifaires du secteur des télécommunications ;
- la concertation sur les questions internationales ;
- la préservation des intérêts des usagers des services de télécommunications au niveau communautaire ;

- la médiation entre opérateurs et autres acteurs du secteur des télécommunications des Etats membres de l'UEMOA sur les questions transfrontalières.

Les missions du Comité des Régulateurs sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par Décision du Conseil des Ministres.

## **ARTICLE 5 : MEMBRES**

Le Comité des Régulateurs est composé des Autorités nationales de régulation des Etats membres.

## **ARTICLE 6 : OBSERVATEURS, PARTICIPANT DE PLEIN DROIT**

Le Comité des Régulateurs peut inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, des personnes physiques ou morales en qualité de personnes ressources.

La Commission de l'UEMOA est représentée à l'ensemble des réunions et aux groupes de travail du Comité des Régulateurs en tant que participant de plein droit.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION DU COMITE**

Les organes du Comité sont :

- la Présidence ;
- le Secrétariat du Comité.

## **ARTICLE 8 : LA PRESIDENCE**

### **1. Nomination**

La Présidence et la Vice-Présidence du Comité des Régulateurs sont assurées à tour de rôle par deux des Autorités nationales de régulation.

Le Président et le Vice-Président qui sont les Dirigeants des Autorités nationales de régulation, sont désignés par le Comité des Régulateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée d'une (1) année.

## **2. Attributions**

Le Président dirige les réunions du Comité des Régulateurs et le représente dans ses relations extérieures.

Il arrête le projet d'ordre du jour de chaque session. Le contenu du projet d'ordre du jour est défini à l'initiative du Président qui intègre les demandes de tout membre du Comité ou de la Commission de l'UEMOA.

Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenus par le Secrétariat du Comité.

### **ARTICLE 9 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT DU COMITE**

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Les missions du Secrétariat, sous la supervision du Président, consistent entre autres à :

- assister le Président du Comité pour l'organisation des travaux du Comité ;
- assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
- informer régulièrement les membres du Comité de l'avancement des travaux engagés ;
- aider à la mise en place des Groupes de Travail ;
- gérer la base de données du Comité en collaboration avec les membres ;
- gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre le Comité des Régulateurs, les Autorités nationales de régulation des Etats membres et la Commission de l'UEMOA.

Le Secrétariat est le dépositaire des divers actes et archives du Comité des Régulateurs.

### **ARTICLE 10 : GROUPES DE TRAVAIL**

Le Comité des Régulateurs peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place un ou plusieurs Groupes de Travail pour traiter certaines questions spécifiques.

Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité des Régulateurs.

La Commission de l'UEMOA peut se faire représenter à toutes les réunions des Groupes de Travail.

Les rapports des différents Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du Comité des Régulateurs.

## **ARTICLE 11 : SESSIONS DU COMITE DES REGULATEURS**

Le Comité des Régulateurs se réunit à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres ou à la demande de la Commission, et au minimum une fois par an.

Le Comité des Régulateurs délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents ; les décisions sont prises par consensus ; à défaut, le vote est de droit et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de besoin, le Comité des Régulateurs arrête dans le cadre des dispositions prévues à l'article 10, la composition et les attributions des groupes de travail chargés d'assister le Comité de manière ponctuelle sur des sujets spécifiques.

Le Comité des Régulateurs examine les questions mises à l'ordre du jour par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un autre membre du Comité des Régulateurs ou de la Commission de l'UEMOA.

Le Comité des Régulateurs :

- publie des lignes de conduite à appliquer par l'ensemble des membres du Comité visant à promouvoir l'application harmonisée des textes communautaires régissant le secteur des télécommunications ;
- donne à la Commission un avis sur les différents aspects relevant de son champ d'activités ;
- conseille la Commission sur toute mesure communautaire ayant une incidence sur le secteur des télécommunications ;
- émet des recommandations destinées au grand public et, en particulier, aux acteurs du secteur sur toutes les questions relatives aux télécommunications ;
- élabore et propose à la Commission des programmes d'intérêt commun, notamment en matière de service universel et de renforcement des capacités.

## **ARTICLE 12 : LIEU ET DEROULEMENT DES REUNIONS**

Le Comité des Régulateurs se réunit de façon tournante au siège de l'Autorité Nationale de Régulation qui assure la Présidence.

Le Comité des Régulateurs met en place un Bureau de séance, composé du Président et de deux rapporteurs.

### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Les membres, les observateurs, le participant de plein droit et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats au sein du Comité des Régulateurs.

Les projets de document du Comité des Régulateurs sont à diffusion restreinte sauf décision contraire.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les Autorités nationales de régulation prendront à leur charge la participation de leurs représentants aux réunions du Comité des Régulateurs et aux Groupes de Travail. Toutefois, les frais d'organisation d'une réunion sont à la charge de l'entité qui reçoit.

Des mesures appropriées seront prises par le Conseil des Ministres, en temps opportun, pour l'identification de ressources pérennes nécessaires au fonctionnement du Comité des Régulateurs.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION**

La présente Décision peut être modifiée et/ou complétée par Décision du Conseil des Ministres sur proposition du Comité des Régulateurs ou de la Commission de l'UEMOA.

### **ARTICLE 16 : MESURES TRANSITOIRES**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8 et 9 de la présente Décision, l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications du Burkina Faso assure :

- la Présidence du Comité des Régulateurs à titre transitoire jusqu'à la tenue de la première session du Comité des Régulateurs et au plus tard, six (6) mois après l'adoption de la présente Décision.
- le Secrétariat du Comité pour une période transitoire dont la durée est fixée par le Comité des Régulateurs lors de sa première session.

L'Autorité Nationale de Régulation disposera de l'appui logistique de la Commission, pour l'organisation de la première session du Comité des Régulateurs.

Le Comité des Régulateurs prend fonction à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Décision.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Traité de l'Union, la Commission est habilitée à prendre les mesures d'application de la présente Décision.

La Commission est chargée de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Abidjan, le 23 mars 2006**

**Pour le conseil des Ministres,  
Le Président**

**Jean Baptiste M.P. COMPAORE**